



ARRÊTÉ N° DIR-2019-152

**PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE POUR MONSIEUR DANIEL CUVELIER
SUR L'ÎLET DE MARLA EN CŒUR HABITÉ DU PARC NATIONAL**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment la modalité d'application de la réglementation n°20 relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Daniel CUVELIER, enregistrée au dossier n°DIR/AD/2019/135 le 16 Avril 2019 ;

Considérant les règles d'attribution des concessions à Mafate fixées par l'ONF et actuellement en cours ;

Considérant les éléments de l'étude « Diagnostic de l'élevage et des ressources fourragères à Mafate ».

arrête

Article 1 : Localisation

Monsieur Daniel Cuvelier est autorisé à mettre en œuvre une activité d'élevage bovin et caprin à la Nouvelle, sur une concession de 3,88 hectares, accordée par l'Office National des Forêt et constituée de 2 lots (lot n°2546 de 2,15 ha et lot n°3867 de 1,79 ha).

Article 2 : Chargement animal

Vu la faible productivité fourragère des parcelles concernées, et afin de maintenir un mode d'élevage extensif pour éviter tout risque de surpâturage et d'érosion, le chargement animal ne dépassera pas les 6 UGB, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

| Troupeau | Préconisation (1 ha) | Préconisation (3,88 ha) | Seuil Autorisé |
|--------------------|-----------------------|--------------------------|--|
| Chargement (UBG) | 1,5 | 5,8 | 6 |
| Bovins | 2 | 7,76 | 8 |
| Caprins | 12 | 46,56 | 47 |
| Mix Bovin / Caprin | / | / | 4 bovins + 23 caprins 6 bovins + 12 caprins |

Article 3 : Gestion des parcelles

Les parcelles concernées doivent être clôturées, afin d'éviter toute divagation des animaux hors de la concession.

L'utilisation de produits biocides est interdite, sauf autorisation dérogatoire du Parc national de la Réunion.

Article 4 : Compatibilité avec les autres réglementations

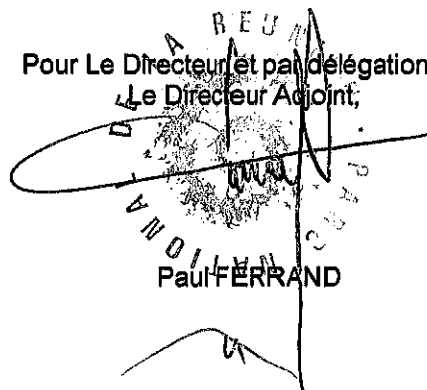
L'autorisation du Parc national de La Réunion ne se substitue pas aux autres réglementations applicables à l'élevage de bovins et de caprins, en particulier liées à l'identification des animaux et la prophylaxie.

Article 5 : Exécution

Le Directeur du Parc national de la Réunion, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Conseil Départemental et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 10 JUIL. 2019

REU
Pour Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint,
PARC NATIONAL
Paul FERRAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis (La Réunion), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national (Article R 421-1 du code de justice administrative).

Diffusion et publication

- Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt
- Office National des Forêts
- Conseil Départemental
- Préfecture
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- AFFICHAGE (2 mois)